

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-178 ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-04 RELATIF À L'ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.2 prévoyant la « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Communauté de communes a lancé une première consultation en publicité restreinte auprès de cinq entreprises spécialisées, sous la forme d'une procédure adaptée, en vue de conclure un marché public pour l'élaboration d'un schéma de développement touristique, cette mise en concurrence ayant été organisée du 23 janvier au 4 mars 2025 ;

Considérant que cette consultation a été déclarée sans suite en raison d'une concurrence insuffisante, une seule offre ayant été reçue, ne permettant pas de garantir une mise en concurrence suffisante et nécessaire pour l'obtention de l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect de l'intérêt général, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la commande publique ;

Considérant le lancement d'une nouvelle consultation par la Communauté de communes selon la même procédure, cette fois assortie d'une publicité ouverte, portant sur le même objet, et précisant les éléments suivants :

- date de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) : 10 mars 2025 ;
- date de remise des offres : 10 avril 2025 ;
- critères de sélection :
 - o Valeur technique, pondérée à 60% ;
 - o Prix des prestations, pondéré à 40 % ;

Considérant les onze offres reçues avant la date de remise précitée ;

Considérant le rapport d'analyse des offres joint en annexe, présenté lors de la Commission Intercommunale de la Commande Publique (CICP) du 30 avril 2025, donnant un avis favorable à l'attribution du marché public au titulaire suivant : SAS IMMERGIS ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de prendre acte de l'avis donné par la CICP qui s'est déroulée le 30 avril 2025 ;
- de signer le marché public avec l'attributaire susmentionné, soit la société SAS IMMERGIS, pour un montant total de 27 600,00 € HT, soit 33 120,00 € TTC, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 13 mai 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 13/05/2025.